



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de l'homme et libertés publiques

Question écrite n° 66919

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite demander son avis M. le ministre des affaires étrangères sur la difficulté pour la justice française de récolter des preuves sur les affaires de tourisme sexuel à caractère pédophile. Face au laxisme des pouvoirs locaux, il est rare que les auteurs de ces crimes soient punis. Il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'entend prendre la France afin de faire évoluer le cadre international et de poursuivre plus facilement ces délinquants sexuels dans le pays de l'infraction et dans celui de résidence.

Texte de la réponse

La France a exprimé, depuis de nombreuses années, sa préoccupation face au phénomène du tourisme sexuel impliquant des enfants. Au plan international, elle a activement participé, avec l'Australie, à la négociation du protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle est sur le point de ratifier cet instrument adopté le 25 mai 2000. Elle a, au plan interne, engagé des réformes législatives pour faciliter les poursuites des auteurs d'infractions à caractère pédophile et lutter ainsi contre ce phénomène. Selon le droit commun, la loi pénale française est applicable non seulement aux infractions commises sur le territoire de la République mais encore à tout crime commis par un Français hors de ce territoire. En matière pénale, l'application de la loi française était soumise à deux conditions : l'incrimination des faits dans le pays d'origine et une plainte de la victime ou une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Toutefois, afin de faciliter l'application de la loi française dans les affaires de « tourisme sexuel », la suppression de cette double condition a été réalisée d'abord par la loi n° 94-89 du 1er février 1994 pour le délit d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans moyennant rémunération, puis par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998. Cette dernière loi a en effet étendu l'application de la loi française à l'ensemble des délits sexuels commis contre des mineurs à l'étranger. En outre, la loi pénale française s'applique désormais dans ce domaine, non seulement aux Français, mais aussi aux personnes résidant habituellement en France. Il résulte également des dispositions de la loi de 1998 que le point de départ de la prescription des infractions commises à l'encontre des mineurs est reporté à la date de leur majorité, quel que soit l'auteur de l'infraction. Si cette règle s'applique pour tout crime commis contre un mineur, elle est en revanche limitée, en matière pénale, aux délits suivants : violences, agressions sexuelles, corruption de mineur et atteintes sexuelles. En outre, le délai de prescription des délits d'agressions et d'atteintes sexuelles aggravées sur mineurs de quinze ans est aligné sur le délai de prescription en matière criminelle, soit dix ans. Enfin, les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne notamment les agressions et autres atteintes sexuelles, à condition d'avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale. La loi de 1998 a prévu que cet accord n'était pas exigé lorsque les faits ont été commis à l'étranger et que la double condition prévue en matière délictuelle ne s'applique pas. La France s'est donc dotée d'une législation très étendue en matière de tourisme sexuel à caractère pédophile visant à poursuivre les auteurs de tels faits dans le pays de résidence. A cet égard, il peut être relevé que le 20 octobre 2000, la cour d'assises de Paris a condamné un Français pour un viol commis en

Thaïlande à l'encontre d'une fillette thaïlandaise.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66919

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5701

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7047